



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2022

Affiché en mairie le 20/04/2022

Le présent procès-verbal comporte 31 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le HUIT AVRIL, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le quatre avril deux mil vingt deux, s'est assemblé à la salle du conseil municipal de la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à DUPUY Didier, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h43 (pendant l'examen de la délibération n° 2022-11),

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE M. Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2021
4. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2021
5. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2021
6. BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021
7. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021
8. BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021
9. BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022
10. BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022
11. REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2022
12. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D' ACTIONS EXTERIEURES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) POUR VENIR EN AIDE AUX HABITANTS DE L'UKRAINE
13. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2022
14. ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2021-78 DU 20 DECEMBRE 2021 - CREANCES ETEINTES -
15. PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES - METHODOLOGIE - APPROBATION
16. MARCHÉ DE DESAMIANTAGE ET DEMOLITION DE LA MAISON INCENDIÉE SITUÉE 11 RUE D'Espagne - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA S.A.S COFFE - AUTORISATION DE SIGNATURE
17. ADOPTION DU PRINCIPE DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

18. OFFRE D'ACHAT SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1104 SITUEE RUE DE MOUNIC
19. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
20. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 24 février 2022.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 21/02/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 1 avenue de Foix, cadastré section AA 104 d'une superficie de 1465m², au prix de 195 000€.

Décision du 28/02/2022 portant location à effet du 01/03/2022 de l'appartement situé 9A place Adelin Moulis à M. et Mme CHAUVET Philippe pour un loyer mensuel 529,67€

Décision du 02/03/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 10 impasse Henri IV, cadastré section AB 29 d'une superficie de 609m², au prix de 207 000€.

Décision du 04/03/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain non bâti situé 5 rue Gabriel Fauré, cadastré section A 2040 d'une superficie de 309m², au prix de 30 000€.

Décision du 24/03/2022 portant attribution du marché d'audit organisationnel et financier de la restauration collective à la société RHB Consultants dont le siège est 18 rue des Remparts d'Ainay à Lyon (69002) pour un montant de 9 792,00€ TTC

3. DELIBERATION N° 2022-11 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2021

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le trésorier principal de Pamiers a communiqué le compte de gestion 2021 relatif au budget principal qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2021 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget principal.

Le vote de l'arrêté des comptes de gestion du Comptable Public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget principal de la commune peuvent être récapitulées comme suit :

Gestion 2021 :

DEPENSES		
Mandats émis		1 993 141,54€
Annulation de mandats		39 979,83€
	Sous -total	1 953 161,71€
Soit en		
Investissement		224 275,66€
Fonctionnement		1 728 886,05€
RECETTES		
Titres de recettes émis		2 310 623,85€
Réduction de titres		40 408,00€
	Sous total	2 270 215,85€
Soit en		
Investissement		241 487,53€
Fonctionnement		2 028 728,32€
Excédent de recettes		317 054,14€

Résultat cumulé :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2020
Investissement	57 050,78		17 211,87	-90 874,73	-16 612,08
Fonctionnement	300 767,33	156 100,00	299 842,27	6 085,58	450 595,18
			Total	-84 789,15	433 983,10

Le résultat de clôture est de 433 983,10€, conforme à celui observé au compte administratif.

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales et après avis de la commission finances réunie le 30 mars 2022, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion du trésorier de Pamiers pour le budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT :

- que les opérations de recettes et de dépenses ont été effectuées régulièrement,
- que les résultats du compte de gestion coïncident avec ceux du compte administratif correspondant établi par la commune,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 du budget principal,

Après s'être assuré de la conformité des résultats du compte de gestion avec ceux du compte administratif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 4 (N. AUTHIÉ (2 voix) - E. SANCHEZ (2 voix)

Article 1^{er} : ARRETE le compte de gestion du Trésorier de Pamiers dont les résultats d'exécution figurent ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2021
Investissement	57 050,78		17 211,87	-90 874,73	-16 612,08
Fonctionnement	300 767,33	156 100,00	299 842,27	6 085,58	450 595,18
			Total	-84 789,15	433 983,10

Article 2 : DECLARE que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation, ni réserve.

4. DELIBERATION N° 2022-12 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2021

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Avant le 30 juin, le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut en constater ainsi la stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le trésorier principal de Pamiers a communiqué le compte de gestion 2021 relatif au budget annexe restaurant clients qui constate toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice.

Le total des opérations effectuées en 2021 dans le compte de gestion est conforme à celui du compte administratif du budget annexe restaurant clients.

Le vote de l'arrêté des comptes de gestion du Comptable Public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget annexe restaurant clients peuvent être récapitulées comme suit :

Gestion 2021 :

DEPENSES		
Mandats émis		269 122,15€
Annulation de mandats		25 129,14€
	Sous -total	243 993,01€
Soit en		
Investissement		0,00€
Fonctionnement		243 993,01€
RECETTES		
Titres de recettes émis		243 993,01€
Réduction de titres		0,00€
	Sous total	243 993,01€
Soit en		
Investissement		
Fonctionnement		
Excédent de recettes		0,00€

Pour rappel : une subvention d'équilibre du budget principal de la collectivité d'un montant de 22 505,57 Euro au budget annexe Restaurant clients correspondant au déficit de l'exercice a été votée par délibération n°2022-01 du 19 janvier 2022.

Résultat cumulé :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2019	Part affectée à l'investissement 2020	Résultat de l'exercice 2020	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2020
Investissement	0,14		0,00		0,14
Fonctionnement	0,00		0,00		0,00
			Total		0,14

Le résultat de clôture est de 0,14€, conforme à celui observé au compte administratif.

Conformément à l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales et après avis de la commission finances réunie le 30 mars 2022, j'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion du trésorier de Pamiers pour le budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT :

- que les opérations de recettes et de dépenses ont été effectuées régulièrement,
- que les résultats du compte de gestion coïncident avec ceux du compte administratif correspondant établi par la commune,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 du budget annexe « restaurant clients »,

Après s'être assuré de la conformité des résultats du compte de gestion avec ceux du compte administratif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 4 (N. AUTHIÉ (2 voix) - E. SANCHEZ (2 voix)

Article 1^{er} : ARRETE le compte de gestion du budget annexe restaurant clients établi par le Trésorier de Pamiers dont les résultats d'exécution figurent ci-après :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats	Résultat de clôture exercice 2021
Investissement	0,14		0,00		0,14
Fonctionnement	0,00		0,00		0,00
			Total		0,14

Article 2 : DECLARE que le compte de gestion du budget annexe restaurant clients dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation, ni réserve.

5. DELIBERATION N° 2022-13 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2021

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre assemblée examine chaque année le bilan des acquisitions, des cessions et des baux avec droits réels de la commune de Verniolle, lequel doit être annexé au compte administratif.

Pour l'exercice 2021, ce bilan vous est présenté ci-dessous. Il révèle aucune transaction immobilière en 2021.

1) ACQUISITIONS

La commune de Verniolle n'a acheté aucun bien en 2021.

2) CESSIONS/ECHANGES

La commune de Verniolle n'a cédé ni échangé aucun bien en 2021.

3) BAUX AVEC DROITS REELS

La commune de Verniolle n'a accordé aucun nouveau bail constitutif de droit réel en 2021.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte de ce bilan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2141-1 du CGCT qui dispose que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

CONSIDERANT :

- que ce bilan, ainsi que le tableau des acquisitions et le tableau des cessions immobilières, sont annexés au Compte Administratif de l'année concernée ;
- que les dispositions légales prévoient que seules sont concernées les mutations ayant donné lieu à un accord sur la chose et le prix durant l'exercice considéré ;

- cependant, qu'afin d'assurer la meilleure information, il est proposé de mentionner également les mutations ayant fait l'objet d'une régularisation notariée, même si l'échange de consentement a eu lieu antérieurement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PREND ACTE du rapport présentant le bilan des acquisitions et cessions immobilières pour 2021 de la commune de Verniolle

Article 2 : DIT que le bilan, le tableau des acquisitions, le tableau des cessions et le tableau des échanges immobiliers de la commune de Verniolle seront annexés au Compte Administratif de l'année 2021.

6. DELIBERATION N°2022-14 : BUDGET PRINCIPAL : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
 Messieurs,

Conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).

Permettant de comparer les réalisations au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné d'une annexe dont la maquette est prévue par les textes et de documents synthétiques permettant d'améliorer l'information.

La présentation des comptes de l'exercice en M14 s'établit à partir de tableaux successifs présents sur les documents comptables :

- la vue d'ensemble de l'exécution du budget, toutes écritures confondues
- la vue d'ensemble des sections détaillée par chapitre, état intégré à la présente délibération
- la balance générale, mandats et titres, ventilée entre mouvements réels et mouvements d'ordre
- le détail des sections par article en dépenses et recettes

Ces tableaux mettent en évidence les différentes composantes du résultat :

1) résultat de l'exercice

En euro	Dépenses	Recettes	Résultat de l'exercice
Fonctionnement	1 728 886,05€	2 028 728,32€	299 842,27€
Investissement	224 275,66€	241 487,53€	17 211,87€
Total	1 953 161,71€	2 270 215,85€	317 054,14€

Il s'agit de l'ensemble des mandats et des titres émis ayant trait au seul exercice 2021, y compris le résultat de fonctionnement de l'année antérieure affecté en investissement (compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 156 100€)

2) résultat consolidé (avec solde de résultat N-1 et restes à réaliser)

En Euro	Mandats émis	Titres émis	Solde résultat N-1	Résultat comptable cumulé
Fonctionnement 2021	1 728 886,05	2 028 728,32	300 767,33	2 179 481,23

Investissement 2021	224 275,66	241 487,53	57 050,78	301 538,31
Restes à réaliser	39 364,90	3 000,00		

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses et aux recettes d'investissement, engagées mais non encore réalisées à la clôture de l'exercice 2021. Les crédits correspondants sont repris en 2022 afin d'assurer notamment la poursuite des acquisitions et des travaux en dépenses et l'encaissement des subventions d'équipement en recettes.

C'est ce dernier résultat qui nécessite la décision d'une affectation sur l'exercice N+1. Il correspond au résultat de l'exercice 2021, corrigé du solde des résultats antérieurs, qui ne fait l'objet d'aucune réalisation budgétaire. En M14, en effet, seule l'affectation du résultat de fonctionnement fait l'objet d'une écriture budgétaire, après constatation au compte administratif d'un excédent de fonctionnement. Le solde éventuel du résultat de fonctionnement ainsi que le résultat reporté d'investissement sont automatiquement repris pour constituer le résultat cumulé de l'exercice.

En 2021, celui-ci est de 433 983,10€.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette section fait apparaître un excédent de fonctionnement de 450 595,18€ qui fera l'objet d'une affectation en 2021 et qui provient principalement :

- d'économies réalisées sur les dépenses réelles dont principalement :
 - non réalisation des dépenses imprévues (chapitre 022)
 - sur les charges à caractère général (chapitre 011)
 - sur les charges de personnel (chapitre 012)
 - sur certaines charges de gestion (chapitre 65)

SECTION D'INVESTISSEMENT

En comptabilité M14, l'autofinancement prévu n'est pas réalisé dans l'exercice, mais seulement au cours de l'exercice suivant, après constatation du résultat. La section d'investissement se construit à partir d'un virement prévisionnel de la section de fonctionnement (021/023). Ce virement se prévoit au budget mais ne se réalise pas : l'équilibre se fait en début d'année suivante par le compte 1068. Le virement était de 35 977,00€ en 2021.

Aussi à la clôture de l'exercice, le compte administratif fait ressortir un besoin de financement de 16 612,08€. Ce résultat est impacté par le déficit du budget du lotissement le clos des iris d'un montant de 90 874,73€.

Un rapport détaillé du compte administratif est joint à la présente délibération.

Même si les résultats s'améliorent, il convient de ne pas baisser la garde. Il faut poursuivre la réduction des dépenses tout en essayant d'accroître les recettes. Je vous mets en garde qu'en cas d'évènement imprévu, on ne pourra faire face à la dépense, la commune n'ayant pas de capacité d'emprunter jusqu'en 2036.

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire un président de séance pour procéder au vote du compte administratif
- approuver le compte administratif du budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

DESIGNE Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, pour présider la séance pendant le vote du compte administratif.

Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Didier DUPUY met aux voix le compte administratif.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le compte de gestion approuvé à la même séance,
- le projet de compte administratif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2021,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

ENTENDU les observations de :

- M. GHILACI : il constate que le montant des crédits éligibles au FCTVA ne représente que 10% du budget d'investissement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 4 (N. AUTHIÉ (2 voix) - E. SANCHEZ (2 voix)

Etant précisé que Madame le Maire a quitté la séance avant la mise aux voix de la présente délibération,

VOTE le compte administratif du budget principal de l'année 2021 :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	1 728 886,05	2 028 728,32
	Section d'investissement	224 275,66	241 487,53
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement	0,00	150 752,91
	Section d'investissement	90 874,73	57 050,78
	S/TOTAL	2 044 036,44	2 478 019,54
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement	39 364,90	3 000,00
	S/TOTAL	39 364,90	3 000,00
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 728 866,05	2 179 481,23
	Section d'investissement	354 515,29	301 538,31
	TOTAL CUMULE	2 083 401,34	2 481 019,54

7. DELIBERATION N° 2022-15 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif retrace les dépenses et les recettes effectuées au cours de l'année écoulée dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives. Selon l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

l'arrêté des comptes de l'ordonnateur est constitué par le vote du compte administratif. Il détermine le résultat de fonctionnement de l'exercice, le solde de l'exécution de la section d'investissement.

La particularité de ce budget annexe est qu'il ne présente qu'un résultat de clôture en investissement, la section de fonctionnement étant équilibré par la subvention versée par le budget principal pendant la journée complémentaire.

Un rapport détaillé du compte administratif est joint à la présente délibération.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, s'il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection d'un Président de séance.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- élire un président de séance pour procéder au vote du compte administratif
- approuver le compte administratif du budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

DESIGNE M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, pour présider la séance pendant le vote du compte administratif.

Madame le Maire quitte la séance.

Monsieur Didier DUPUY met aux voix le compte administratif.

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le compte de gestion approuvé dans la même séance,
- le projet de compte administratif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2020,
- la délibération n° 2022-001 du 19 janvier 2022 portant versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 22 505,57€ par le budget principal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Etant précisé que Madame le Maire a quitté la séance avant la mise aux voix de la présente délibération,

Article 1^{er} : VOTE le compte administratif du budget annexe Restaurant clients de l'année 2021 :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	243 993,01	243 993,01
	Section d'investissement	0,00	0,00
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement	0,00	0,00
	Section d'investissement		0,14
	S/TOTAL	243 993,01	243 993,15
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		
	S/TOTAL		
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	243 993,01	
	Section d'investissement		0,14
	TOTAL CUMULE	243 993,01	

8. DELIBERATION N° 2022-16 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;
- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Suite au vote du compte administratif dans cette même séance, l'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

Lors du vote du compte administratif de la commune (exercice 2021), il a été constaté les résultats cumulés définitifs synthétisés comme suit :

Synthèse 2021	Budget principal	Budget annexe restaurant clients
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Dégagé en 2021	+299 842,27€	0,00
Excédent reporté de 2020	+300 767,33€	0,00
Part affectée à l'investissement en 2021	-156 100,00€	
Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	+6 085,58€	
Total à affecter	450 595,18€	0,00
BESOINS (-) OU EXCEDENTS (+) DE FINANCEMENT POUR L'INVESTISSEMENT		

Dégagé en 2021	-16 612,08€	+0,14
Solde des restes à réaliser	- 36 364,90€	
Total des besoins ou excédents	- 52 976,98€	+0,14
AFFECTATION EN RESERVES		
Pour couvrir le besoin	+ 52 976,98	0,00
D'une partie du surplus	+192 492,00€	0,00
Total	+245 468,98€	0,00
A REPORTER		
En fonctionnement	205 126,20€	0,00

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

Au titre du budget principal :

- d'affecter en réserves, au compte 1068, 245 468,98€ soit une partie du résultat de fonctionnement pour couvrir le besoin global de financement dégagé par la section d'investissement (52 976,98€) et d'autre part, mettre en réserve une partie du surplus (192 492€)
- reporter en section de fonctionnement (ligne 002) la différence entre le résultat de clôture et l'affectation en réserves : 205 126,20€

Au titre du budget annexe restaurant clients :

- reporter en section d'investissement (ligne 001) le résultat de clôture 2021 soit 0,14€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'en application des instructions susvisées, les résultats de l'exercice budgétaire communal sont affectés par l'assemblée délibérative, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSTATANT :

- que pour le budget principal, l'excédent de fonctionnement est supérieur aux besoins définitifs de financement de la section d'investissement ;
- que pour le budget annexe restaurant clients, le résultat de fonctionnement est nul et qu'il existe un excédent de financement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 2 (N. MUÑOZ et C. MUÑOZ représentés par leur mandataire)

Article 1^{er} : DECIDE d'affecter le résultat 2021 du budget principal comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 450 595,18€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : déficit de 16 612,08€

- * Solde d'exécution des restes à réaliser : déficit de 36 364,90€
- Besoin de financement en section d'investissement : 52 976,98€

Affectation du résultat de fonctionnement :

- en recette d'investissement : compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 52 976,98€,
- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 205 126,20€
- dotation complémentaire en réserves (compte 1068) : 192 492€

Article 2 : DECIDE d'affecter le résultat 2021 du budget annexe Restaurant clients comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 0,00€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 0,14€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 0,00€

8. DELIBERATION N° 2022-17 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, les communes doivent établir chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euro, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou société d'économie mixte ou société publique locale. Cet état est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Il ne donne lieu ni à débat ni à délibération.

Il vous a été transmis concomitamment avec la note de synthèse rattachée à la présente séance.

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2022 par nature et par chapitre.

BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2022	
FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2022
011 - charges à caractère général	696 200,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	1 100 200,00
014 - atténuations de produits	53 800,00
65 - autres charges de gestion courante	121 679,00
66 - charges financières	86 936,00
67 - charges exceptionnelles	2 000,00
68 - dotations provisions semi-budgétaires	
022 - dépenses imprévues	73 276,00
023 - virement à la section d'investissement	150 000,00
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	13 811,00
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	2 297 902,00

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2022
013 - atténuations de charges	10 000,00
70 - produits des services, domaine et ventes div.	506 200,00
73 - impôts et taxes	1 109 637,00
74 - dotations et participations	428 839,00
75 - autres produits de gestion courante	32 700,00
76 - produits financiers	
77 - produits exceptionnels	5 400,00
78 - reprises provisions semi-budgétaires	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
002 - résultat reporté	205 126,00
Total	2 297 902,00

BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2022		
INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		
Chapitre	Crédits de report 2021	Propositions du Maire - 2022
001 - solde d'exécution section investissement reporté		16 613,00
020 - dépenses imprévues		41 500,00
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections		
041 - opérations patrimoniales		77 840,00
16 - emprunts et dettes assimilées		194 642,00
20 - immobilisations incorporelles		12 000,00
204 - subventions d'équipement versées		
21 - immobilisations corporelles	39 364,90	323 029,00
23 - immobilisations en cours		77 840,00
Total	39 364,90	743 464,00

INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Crédits de Report 2021	Propositions du Maire - 2022
001 - solde d'exécution section investissement reporté		
021 - virement de la section de fonctionnement		150 000,00
024 - produits de cession		144 300,00
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections		
041 - opérations patrimoniales		83 744,00
10 - dotations, fonds divers et réserves		50 384,00
13 - subventions d'investissement	3 000,00	69 567,00
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés		245 469,00
27 - autres immobilisations financières		
Total	3 000,00	743 464,00

On reste sur un budget très contraint.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif principal 2022 par nature et par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, modifié par arrêté du 13 janvier 2022,
- Les données nécessaires à l'élaboration des budgets locaux listées aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du CGCT communiquées par les services de l'Etat,
- le projet de budget primitif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2022,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que, selon l'article L 2311-7 du code susmentionné, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
- que l'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause,

ENTENDU les observations sur la section d'investissement :

- M. DUCAROUGE souhaite connaître les zones concernées par la création de poteaux d'incendie. Après avoir répondu à sa demande, Mme le Maire précise que le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie exige un poteau d'incendie (PEI) à moins de 400 mètres de toute habitation. Elle ajoute que le contrôle des PEI fait ressortir des débits inférieurs à la norme sur certains poteaux.
- Mme AUTHIÉ s'interroge sur la proposition de division en 2 parties de la propriété des conjoints CAROL qui ne permet plus de conserver un logement convenable sans la sortie alors que cette maison avait du potentiel. Mme le Maire précise que c'est le vendeur qui a souhaité cette division. Elle rappelle qu'il y a eu un projet de création de 5 logements puis 2 logements sur cette propriété mais les travaux de rénovation sont très lourds. Mme BERGES juge également que la vente isolée de la maison n'a pas de sens. Mme le Maire estime que l'achat de la totalité de la propriété serait le plus approprié pour permettre d'aligner la façade de la maison sur les propriétés voisines. Elle souligne l'existence d'un réel problème de stationnement en centre-bourg : pour cette raison, l'achat de la propriété CAROL permettrait d'accroître l'offre de places de stationnement.
- M. DUPUY note que la commune ne dispose pas d'un parc de logements locatifs important mais ces derniers sont situés principalement au centre-bourg avec le problème de stationnement qui y est associé causé par la division des logements. La concentration de logements locatifs change la qualité des relations sociales, le comportement diffère entre propriétaire et locataire en raison du caractère passager de leur résidence pour ces derniers. Il y a véritablement une source d'inquiétude face à ce changement de mentalité mais cette situation est inexorable.
- Mme PERRON confirme que la vie du village a évolué mais l'absence de logements locatifs a une incidence sur les services publics et notamment sur les effectifs scolaires avec le risque de fermeture de classes. M. DUPUY dénonce la façon dont s'est développé le locatif en centre-ville.
- M. ROUBY émet des réserves sur l'aménagement d'un parc de stationnement au prix demandé.
- Mme DUFRESSE remarque que le parking de la mairie n'est pas très utilisé. Mme PERRON infirme ce point de vue, le taux d'occupation de la place Adelin Moulis étant élevé en journée.
- Mme DUFRESSE estime que le parking doit avoir une utilité.
- Mme le maire juge que ce parking va ouvrir le village.
- Mme SANCHEZ s'interroge sur le coût de l'aménagement. Mme le Maire l'informe qu'un devis a été demandé à la société ARNAU TP qui a évalué le coût à 54 932,69 euros TTC.
- M. GHILACI souligne qu'en cas d'acquisition, il faudra budgétiser sur l'exercice 2023 ou 2024 l'aménagement du parc de stationnement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 2 (N. MUÑOZ et C. MUÑOZ représentés par leur mandataire)

Article 1^{er} : DECIDE de voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire.

Article 2 : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif principal 2022 de la commune tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente et équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	2 297 902,00	2 092 776,00
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
002 résultat de fonctionnement reporté		205 126,00
Total de la section de fonctionnement	2 297 902,00	2 297 902,00
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés	687 486,00	740 464,00
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	39 365,00	3 000,00
001 - solde d'exécution de la section d'investissement reporté	16 613,00	
Total de la section d'investissement	743 464,00	743 464,00
Total du budget	3 041 366,00	3 041 366,00

Article 3 : AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre de 37 000,00€ maximum au budget annexe Restaurant clients au titre du financement de l'exercice 2022 selon les besoins réels,

10. DELIBERATION N° 2022-18 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2022 par nature et par chapitre.

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS PAR CHAPITRE - EXERCICE 2022	
FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2022
011 - charges à caractère général	183 800,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	95 500,00
014 - atténuations de produits	
65 - autres charges de gestion courante	
66 - charges financières	

67 - charges exceptionnelles	
68 - dotations provisions semi-budgétaires	
022 - dépenses imprévues	
023 - virement à la section d'investissement	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	279 300,00

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2022
013 - atténuations de charges	
70 - produits des services, domaine et ventes div.	242 300,00
73 - impôts et taxes	
74 - dotations et participations	37 000,00
75 - autres produits de gestion courante	
76 - produits financiers	
77 - produits exceptionnels	
78 - reprises provisions semi-budgétaires	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	279 300,00

L'équilibre du budget n'est toujours pas atteint avec les seules recettes issues de la vente des repas. Une subvention d'équilibre de 37 000,00€ est inscrite pour atteindre cet équilibre.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif restaurant clients 2022 par nature et par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU :
- le code général des collectivités territoriales,
 - l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, modifié par arrêté du 13 janvier 2022,
 - la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,
 - le projet de budget primitif présenté par M. Didier DUPUY pour l'année 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 2 (N. MUÑOZ et C. MUÑOZ représentés par leur mandataire)

Article 1^{er} : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif du budget annexe Restaurant clients 2022 tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

Le BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS, pour l'exercice 2022, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	279 300,00	279 300,00
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		

002 résultat de fonctionnement reporté		
Total de la section de fonctionnement	279 300,00	279 300,00
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés		
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent		
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Total de la section d'investissement	0,00	0,00
Total du budget	279 300,00	279 300,00

11. DELIBERATION N° 2022-19 : REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2022

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en qualité de président du comité des fêtes, Monsieur Didier DUPUY sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Il est absent durant le débat et le vote.

Monsieur Hervé EYCHENNE, conseiller municipal, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ».

Il est proposé au Conseil Municipal de voter par délibération distincte la répartition des crédits de subventions aux associations.

Les associations verniollaises, avec l'aide financière et matérielle de la commune, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction du lien social, plus que jamais essentiel en particulier dans le contexte de la crise sanitaire actuel.

Afin de permettre à chaque association de pouvoir continuer à démontrer son implication dans le bien vivre ensemble et à mettre en valeur sa capacité à s'adapter, se réorganiser, innover, il est primordial de continuer à accompagner le monde associatif par un subventionnement municipal étudié par les différentes commissions municipales compétentes.

L'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, modifiant les articles 10-1 et 25-1 la loi n°2000-331 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques a été publié au journal officiel de la République française le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain annexé au décret définit le contenu des sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité

et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Les associations verniollaises ont été invitées pour cette campagne 2022, à compléter un dossier de demande de subvention qui a été soumis à l'examen de la commission « associations, culture, animation, jeunesse, sports ».

Le tableau de répartition des aides est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Arrêter l'enveloppe globale de subvention pour les associations au titre de l'exercice 2022
- Approuver l'attribution individuelle des subventions figurant au rapport ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : ARRETE le montant global des crédits de subventions de fonctionnement aux associations à la somme de 23 065€ pour l'exercice 2022

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 6574 – 65738 – 657362 - 6748 du budget

12. DELIBERATION N° 2022-20 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FONDS D' ACTIONS EXTERIEURES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) POUR VENIR EN AIDE AUX HABITANTS DE L'UKRAINE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

À 2 500 km de nos frontières, la guerre fait son retour en Europe. La Russie a lancé une offensive militaire contre l'Ukraine le 24 février dernier. Les attaques russes ont frappé plusieurs villes ukrainiennes dont la capitale Kiev. Ce conflit touche malheureusement les populations civiles. Sur le terrain, les dommages causés aux infrastructures civiles ont privé des centaines de milliers de personnes de chauffage, d'électricité et d'eau. Des centaines d'habitations ont été endommagées ou détruites, tandis que les ponts et les routes touchés par les bombardements ont laissé certaines communautés coupées des marchés des denrées alimentaires et d'autres produits de base.

Les besoins humanitaires les plus urgents sont les services médicaux d'urgence, les médicaments essentiels, les fournitures et équipements de santé, l'eau potable pour la consommation et l'hygiène, ainsi que les abris et la protection pour les personnes déplacées de leur domicile. Des dons matériels ont pu être acheminés par l'intermédiaire de la Protection Civile jusqu'en Pologne.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a annoncé, le 1er mars, qu'il ouvrait le « Faceco » aux dons des collectivités locales destinés à l'Ukraine. Le Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) a été créé en 2013, pour sécuriser et centraliser les dons que les collectivités peuvent souhaiter faire aux pays victimes de catastrophes ou de conflits. Ce fonds est géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, il est proposé que Verniolle réponde favorablement à cet appel et se joigne au mouvement de solidarité en décidant l'octroi d'une subvention, dans la mesure des capacités de la collectivité, d'un montant de 800 €, à verser au FACECO.

Les avantages du recours au FACECO sont multiples :

- La garantie que la gestion des fonds soit confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises
- l'assurance que ces fonds soient utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise
- une traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de la collectivité, une information sur les actions menées

La loi dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement* » et qu'elles peuvent en outre, « *si l'urgence le justifie, (...) mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire* ».

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 800€ au FACECO pour soutenir les victimes de la guerre en Ukraine,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.1115-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'urgence de la situation
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales qui organise une campagne de dons au profit des victimes du conflit en Ukraine

Article 2 : DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6748 (autres subventions exceptionnelles).

13. DELIBERATION N° 2022-21 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2022

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour la 3ème année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires, est gelé sur son niveau de 2019, soit 12,11%. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif, afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues par la commune en 2022.

Les bases d'imposition prévisionnelles 2022 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2 883 000 € (+4,02% par rapport à 2021)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 38 000€ (+3,54% par rapport à 2021)

Le produit fiscal 2022 à taux constants s'élève à 1 270 758€

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2022 le niveau voté par la commune en 2021, à savoir 126,52 %.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- décider de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2022 soit :

- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 42,41%
- Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 126,52%

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.
- que les taux d'imposition doivent être fixés au plus tard le 15 avril de l'année,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 2 (N. MUÑOZ et C. MUÑOZ représentés par leur mandataire)

Article 1^{er} : DECIDE d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,41 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52 %.

Article 2 : Conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est pris acte de l'application d'un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires figé sur son niveau de 2019, soit 12,11%.

Article 3 : Cette décision sera communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2022.

14. DELIBERATION N° 2022-22 : ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOURVABLES ET ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2021-78 DU 20 DECEMBRE 2021 - CREANCES ETEINTES -

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

Par délibération du 20 décembre 2021, le conseil municipal avait approuvé l'admission en non valeur des produits irrécouvrables, s'élevant à la somme totale de 2 503,03€ pour le budget principal répartie sur les budgets 2006 à 2017.

La trésorerie de Pamiers a actualisé le montant des produits irrécouvrables et demande au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération. Pour ce motif, il est demandé à l'assemblée de délibérer sur l'état des créances irrécouvrables actualisé.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'admission en non valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par la commune n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

La Trésorerie de Pamiers a arrêté la liste des créances présentées au titre de créances irrécouvrables pour le Budget principal de la commune pour un montant total de 6 880,63€.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des impayés sur les exercices budgétaires 2006 à 2017 de recettes de cantine, d'ALAE et d'eau potable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Par jugement du 14/12/2020, le tribunal de commerce de Foix a clôturé pour insuffisance d'actif la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la SARL Verniolle Forme. Cette décision entraîne l'annulation de toutes les créances pour un montant de 3 616,67€.

Par jugement du 05/06/2014, le tribunal de commerce d'Evry a clôturé pour insuffisance d'actif la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de la SARL Bios Chemicals. Cette décision entraîne l'annulation de toutes les créances pour un montant de 150,00€.

Le trésorier principal de Pamiers demande l'admission en créances éteintes et la décharge de son compte de gestion desdites sommes. Ces opérations permettent un apurement périodique des comptes et une meilleure lisibilité de ces derniers.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- accepter d'inscrire en créances éteintes par liquidation judiciaire la somme de 3 766,67 €uros et d'imputer cette somme à l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal de la Commune.
- Approuver l'admission en non valeur des produits irrécouvrables tels que présentés dans ce rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le règlement général sur la comptabilité publique,
- l'état de produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Pamiers ainsi que les motifs évoqués, annexés à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que ces produits irrécouvrables, s'élèvent à la somme totale de 6 880,63€ pour le budget principal répartie sur les budgets 2006 à 2017,
- que Monsieur le Trésorier Principal ne peut recouvrer les titres émis à l'encontre de certains redevables, malgré de nombreuses recherches et poursuites engagées à leur encontre,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ABROGE la délibération n° 2021-78 du 20 décembre 2021

Article 2 : DECIDE de prendre acte des créances éteintes présentées par la Trésorerie de Pamiers pour le Budget principal et des mandatements qui seront opérés en conséquence,

Article 3 : DECIDE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables des années 2006 à 2017 pour un montant global de 6 880,63€ pour le budget principal,

Article 4 : DIT que la présente décision sera notifiée à monsieur le Trésorier Principal de Pamiers

Article 5 : DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours à la nature 6541 (créances admises en non valeur) et 6542 (créances éteintes)

15. DELIBERATION N° 2022-23 : PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES - METHODOLOGIE - APPROBATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par

le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Métropole est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 - Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2 - Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
Antérieur	50%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il vous est proposé de retenir la méthode 2, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. La provision à constituer, au regard du stock de provisions requis, sera ouverte au budget primitif (année N+1) sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, transmis par le comptable public. Cet état ventilera les créances prises en charges et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation comme indiqué dans le tableau ci-dessus
- constituer une provision de 7 906,94€ pour les restes à recouvrer supérieures à 2 ans au 31/12/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
- les instructions budgétaires et comptables M14,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et à venir, une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets communaux (budget principal, budgets annexes),

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : ADOPTE pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
Antérieur	50%

Article 2 : les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif.

16. DELIBERATION N° 2022-24 : MARCHE DE DESAMIANTAGE ET DEMOLITION DE LA MAISON INCENDIÉE SITUÉE 11 RUE D'Espagne - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA S.A.S COFFE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

A l'issue d'une procédure adaptée, lancée le 16 mars 2018, portant sur le désamiantage et la démolition de la maison totalement détruite par un incendie du 15 janvier 2017, la société SAS COFFE a été désignée titulaire du marché correspondant qui lui a été notifié le 28 mai 2018.

Ce marché était conclu pour une durée de 2 mois.

L'ordre de service n°1 en date du 31/05/2018 a été notifié à l'entreprise COFFE pour l'exécution des prestations « préparation du marché ».

Suite au sinistre, l'ancien locataire s'est maintenu dans le garage présent sur le terrain et préservé par l'incendie. Face au refus de celui-ci de laisser quiconque entreprendre les travaux, la commune a engagé une procédure d'expulsion de l'occupant sans titre, majeur protégé, devant le tribunal d'instance de Foix.

Dans l'attente de la décision judiciaire, le maire a décidé d'ajourner temporairement les travaux (décision du 05/07/2018).

Malgré un jugement favorable à la commune en date du 23 novembre 2018 ordonnant l'expulsion de l'ancien locataire, ce dernier n'a pas déféré à la sommation de l'huissier de justice et empêche tout démarrage des travaux. Les différentes tentatives amiables pour arrêter le périmètre du chantier ont échoué.

La commune de Verniolle a alors requis le 23 mai 2019 le Préfet de l'octroi du concours de la force publique pour expulser l'occupant sans titre. La commune s'est vu opposer un refus implicite de la demande. Le Sous-Préfet a confirmé lors de la réunion de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Ariège qui s'est tenue le 10 octobre 2019 que la personnalité de M. JAKUBOWSKI s'opposait à toute mesure d'expulsion en raison des réactions de violence à l'égard des élus ou agents communaux qu'elle pourrait provoquer chez l'intéressé.

Les échecs répétés des tentatives de négociation pour laisser la commune entreprendre les travaux de reconstruction de la maison comprenant notamment le désamiantage prévu au marché conclu avec l'entreprise COFFE obligent la commune de Verniolle à résilier le marché du 23 mai 2018.

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire et dans le souci de la bonne gestion des deniers publics, les parties au contrat ont convenu d'une transaction pour régler les conséquences de la résiliation du marché.

Par ailleurs, la société APAVE titulaire des contrats ayant pour objet la coordination Sécurité et protection de la santé et le diagnostic solidité de la dalle conclus dans le cadre de la reconstruction de cette maison ont accepté de résilier ceux-ci sans indemnité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération
- m'autoriser à signer ladite transaction

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2122-21 7° du code général des collectivités territoriales
- le marché de travaux conclu le 28/05/2018 relatif au désamiantage et démolition de la maison appartenant à la commune, détruite par un incendie le 15/01/2017
- le projet de transaction avec la S.A.S COFFE
- Le code civil
- La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'accord intervenu, consigné dans le protocole transactionnel signé par l'ensemble des parties, ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige entre les parties signataires du protocole et acter de la résiliation du marché conclu le 23 mai 2018.

Article 2 : VALIDE les dispositions du protocole transactionnel, joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer le protocole transactionnel

17. DELIBERATION N° 2022-25 : ADOPTION DU PRINCIPE DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Depuis vingt ans, la quantité globale de lumière émise la nuit par l'éclairage public a augmenté de 94% en France. La pollution lumineuse est un sujet transversal à la fois sur la question de l'éclairage et sur celle de la biodiversité. Les lampadaires allumés la nuit sont des pièges pour de nombreux insectes, forment des zones infranchissables pour certains animaux et fragmentent les habitats naturels. L'une des solutions contre la pollution lumineuse qui fait son chemin dans les collectivités est l'extinction de l'éclairage la nuit, sous plusieurs formes. Elle peut concerner l'ensemble du territoire communal ou seulement quelques quartiers, avec des plages horaires variables d'une commune à l'autre.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et il dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Dans le prolongement des réunions des 19 janvier et 2 février 2022 portant sur le projet d'extinction de l'éclairage public auxquelles était invité l'ensemble du conseil municipal, je vous propose de réaliser une coupure nocturne de l'éclairage public qui permettrait de :

- répondre à l'un des objectifs du Grenelle de l'environnement,
- diminuer la pollution lumineuse,
- réaliser des économies d'énergie et une économie financière.

L'interruption de l'éclairage public portera sur l'ensemble du territoire communal et la durée de l'extinction sera différente selon la période de l'année :

- Du 1^{er} septembre au 30 avril : de 23h00 à 6h00
- Du 1^{er} mai au 31 août : à partir de minuit

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies de l'Ariège à qui la compétence a été transférée pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Une campagne de communication auprès de la population sera mise en place comme suit :

- information du public par le biais d'une information dans le magazine municipal, site Internet...
- pose de panneaux d'information aux entrées de villes

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la coupure partielle de l'éclairage public figurant au rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- le Code Civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;
- l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ADOPTE le principe de couper l'éclairage public sur une partie de la nuit, sur tout le territoire communal en fonction des périodes suivantes :

Période	Horaire de coupure
1 ^o septembre au 30 avril	23 h à 6 h
1 ^o mai au 31 août	00 h pas de rallumage

Article 2 : DECIDE d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération auprès du SDE 09 tant d'un point de vue technique que financier et à ce titre de se conformer au règlement des aides financières édicté par le SDE 09

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : CHARGE madame le Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.

Article 5 : PRECISE qu'une phase d'expérimentation de 4 mois sera mise en oeuvre

18. DELIBERATION N° 2022-26 : OFFRE D'ACHAT SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N° 1104 SITUEE RUE DE MOUNIC

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'agence immobilière LGM Immobilier a été mandatée par la famille CAROL pour vendre l'unité foncière cadastrée section A n°1104 et A n°737 située 1 rue de Mounic à Verniolle. Ce bien est constitué d'une maison d'habitation attenante à un atelier constituant un front bâti sur rue et à l'arrière un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage de grange. La totalité de la propriété représente une superficie de 260m². Cette parcelle est contiguë à la propriété communale sur laquelle sont édifiées la Poste et l'ancienne mairie.

La commune étant confrontée à des problèmes aigus de stationnement en centre-bourg résultant des transformations de bâtiments agricoles en habitation ou de subdivisions de logements existants sans que le stationnement adapté soit prévu à l'intérieur des propriétés, la constitution d'une réserve foncière pour l'aménagement d'un parc de stationnement pourrait accroître l'offre de stationnement en créant environ 7 places à l'intérieur de cette parcelle, 5 places supplémentaires pouvant être aménagées sur la partie publique.

Après visite des biens et dans le souci de maîtrise des dépenses publiques pour répondre à l'objectif futur de création d'un parking, il ressort que la configuration des lieux permet l'achat de la seule parcelle A n°1104 d'une superficie de 205 m² composée de l'atelier et de la grange à l'arrière conformément au plan joint au présent rapport. Après démolition en tout ou partie des bâtiments existants, une entrée unique se ferait par la rue de Mounic avec sortie sur la parcelle communale située sous le porche de la poste et de l'ancienne mairie.

Le prix de vente de cette propriété est de 40 000€. Les frais de notaire sont à prévoir en sus. Compte tenu de l'état des constructions et de la nécessité de démolir au moins en partie celles-ci, une offre d'achat à un prix inférieur pourrait être notifiée au mandataire des vendeurs. Un devis est en cours d'établissement pour chiffrer les dépenses de démolition.

Les crédits suffisants ont été prévus au budget primitif soumis à votre approbation dans cette même séance.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le principe de l'achat de la parcelle A n° 1104
- Fixer le montant de l'offre d'achat
- M'autoriser à signer tout acte en vue de l'acquisition de ce bien

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

CONSIDERANT :

- Le débat intervenu sur cette acquisition au cours de l'examen du budget
- que, compte tenu de l'intérêt que représente cette acquisition pour la commune qui envisage la réalisation d'un parking, il y a lieu d'entrer en négociation avec le propriétaire de ladite parcelle
- Soucieux de préserver les finances communales, le conseil préconise de réaliser un bilan coût-avantages avant d'établir une éventuelle offre d'achat

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 1 (N. MUÑOZ représenté par son mandataire) - Abstention : 1 (C. MUÑOZ représenté par son mandataire)

Article 1^{er} : AUTORISE madame le Maire à entrer en négociation avec l'agence immobilière LGM Immobilier, mandataire du propriétaire, s'agissant de l'acquisition de la parcelle ci-dessous désignée :

Référence cadastrale	adresse	superficie
A n° 1104	1 rue de Mounic	2 a 05 ca

Article 2 : PRECISE que toute promesse d'achat sera préalablement autorisée par l'assemblée municipale

19. DELIBERATION N° 2022-27 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. En application de l'article L542-3 du code précité, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mme BERNAT, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 19h hebdomadaires, a sollicité la réduction de son temps de travail pour des motifs personnels. L'agent assure les fonctions d'animateur à l'ALAE élémentaire et le ménage du réfectoire de la cantine. C'est cette dernière tâche que l'agent souhaite ne plus effectuer et qui représente une durée de travail de 4 heures par semaine scolaire.

S'agissant d'un emploi permanent, il convient de réduire la durée hebdomadaire de travail annualisée de l'emploi conformément au tableau de synthèse qui suit.

Descriptif de l'emploi à supprimer					Nouvel emploi à créer		
service	Grade	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail actuelle	Nombre de postes	Grade	Nouvelle durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes
ALAE	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Animateur périscolaire	Temps non complet 19h/hebd	1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 15h33/hebd	1

Le comité technique placé auprès du centre de gestion de la fonction publique a été consulté le 22 février 2022 et a rendu un avis favorable.

Une réflexion est en cours pour arrêter une nouvelle organisation du ménage dans les bâtiments communaux (réorganisation des horaires). Dans un premier temps, les quatre heures supprimées seront compensées par une externalisation de la prestation.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la suppression et création d'emploi figurant au rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.542-3
- l'avis favorable du comité technique réuni le 22 février 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal suivie de la création d'un nouvel emploi,
- qu'il convient de réduire la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent afin de tenir compte de la demande de l'agent

ENTENDU les observations de :

- M. GHILACI souhaite des précisions sur la compensation des heures supprimées. Mme le maire lui indique que deux employés de l'ADAPEI sont actuellement affectés au ménage du réfectoire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE la suppression de l'emploi figurant au tableau suivant au 1^{er} mai 2022 :

Descriptif de l'emploi					Accord de l'agent
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	
ALAE	animateur	Animateur périscolaire	Temps non complet 19h/hebd	1	Oui

Article 2 : AUTORISE la création de l'emploi figurant au tableau suivant au 1^{er} mai 2022 :

Descriptif de l'emploi				Niveau de recrutement	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade
ALAE	Animateur	Animateur périscolaire	Temps non complet 15h33/hebd	1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au chapitre 012 du budget primitif 2022

20. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme le Maire.

- 1) Elle informe l'assemblée de la présence des gens du voyage sur le terrain communal situé derrière la cantine. Sur demande préalable des intéressés, cette installation a été négociée avec leur représentant tant sur le périmètre que les conditions financières (paiement de 25€/caravane double essieu/semaine). Ils devraient être présents 3 semaines environ. Ils doivent également faire un exposé aux enfants de l'ALAE sur leur mode de vie.
- 2) Elle fait part à l'assemblée d'une demande de la société SFR pour l'installation d'une antenne de téléphonie mobile sur un terrain communal situé entre le stade et la RN 20. Le loyer serait de 3000€ annuel. Cette proposition doit être sérieusement étudiée au regard de l'avantage financier qu'il constitue pour un terrain situé hors partie urbanisée. M. TREFEL suggère de communiquer auprès de la population. Mme BERGES juge que cette antenne sera moins polluante visuellement que l'antenne FREE. Mme DUFRESSE s'interroge sur la possibilité de s'opposer à cette implantation. Mme le Maire affirme que la commune peut interdire cette antenne sur son terrain en qualité de propriétaire mais ne pourra empêcher son installation sur une autre parcelle.
- 3) Elle informe l'assemblée du décès de M. Guy COUTIET, locataire d'une maison appartenant à la commune. Se pose aujourd'hui la question de la récupération du logement qui est encore meublé et pourvu des effets personnels du défunt. Le frère n'entend pas vider la maison et autorise la commune à le faire. Mme le maire propose, lorsque le logement sera juridiquement disponible, de le mettre à disposition d'une famille ukrainienne. M. GHILACI suggère de mettre en place une procédure d'accueil et d'accompagnement de cette famille tant sur le plan administratif que social. Mme PERRON pense que la communauté polonaise présente sur la commune pourra apporter une aide.

Intervention de M. EYCHENNE. Il rend compte à l'assemblée de la tenue ce jour des élections du conseil municipal des enfants. Tous les candidats ont été élus et la prochaine étape sera l'élection du maire junior. Il remercie Mme LOZE, directrice de l'ALAE élémentaire et Mme CAMARENA, directrice de l'école élémentaire pour leur implication dans ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY



Le secrétaire de séance
Bernard ROUBY